



## **La responsabilité du monde municipal dans le développement du secteur forestier**

Mémoire déposé à la Commission de l'aménagement du territoire dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 16, *Loi modifiant la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et d'autres dispositions*

Avril 2023

---

## **La Fédération des producteurs forestiers du Québec**

La Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ) est l'organisation provinciale qui travaille à la promotion des intérêts de 134 000 propriétaires forestiers de tous les milieux sociaux, dont 30 000 producteurs forestiers reconnus. L'action régionalisée de ses 13 syndicats et offices affiliés vise la protection et la mise en valeur des forêts privées québécoises, le soutien aux propriétaires forestiers, ainsi qu'une commercialisation ordonnée du bois en provenance de ces territoires.

## Résumé

Au fil du temps, et c'est encore le cas aujourd'hui, la sylviculture des forêts privées par les 134 000 propriétaires de boisés du Québec a permis d'assurer le développement et l'occupation dynamique de nombreuses régions ainsi que d'importantes retombées économiques pour une panoplie de communautés.

La faible rentabilité des activités forestières a forcé l'État à mettre en place des mesures pour soutenir le travail des producteurs forestiers afin d'assurer une mise en valeur du potentiel de leurs boisés pour sécuriser l'approvisionnement de l'industrie forestière.

Fait méconnu, l'autorité des municipalités sur la gestion des forêts privées est plus importante que celle exercée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Ainsi, ce sont les municipalités qui disposent, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, du pouvoir de réglementer l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier. Le pouvoir de taxation conféré par la *Loi sur la fiscalité municipale* vise également les boisés privés. Ces deux leviers permettent aux élus de contrôler le niveau d'activité sylvicole dans les forêts privées et les retombées économiques qui en dépendent.

Le cadre réglementaire visant l'aménagement et la protection des forêts privées s'est construit une étape à la fois, mais l'adoption et la multiplication de nouvelles réglementations se sont toujours traduites par un accroissement du degré de complexité lié à l'organisation d'une activité d'aménagement forestier. Pourtant, l'activité forestière peut très bien être complémentaire à une majorité d'autres usages du territoire tout en maintenant les fonctions écologiques des écosystèmes forestiers.

La FPFQ suggère quelques modifications au projet de loi qui permettront de simplifier et d'harmoniser ce cadre réglementaire au bénéfice de l'État, des citoyens et d'un aménagement durable de la forêt privée.

1. Le retrait de la mention de l'article 79.3 à l'article 67 du projet de loi afin d'éviter un dédoublement entre la réglementation de la province et celles des MRC.
2. Exiger du milieu municipal d'appuyer le développement et le maintien des activités agricoles et forestières par des ajouts aux articles 1 et 6 du projet de loi et par une modification de l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.
3. Le transfert du pouvoir de réglementer l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier aux MRC plutôt qu'aux municipalités locales afin de permettre une harmonisation réglementaire.
4. L'établissement d'un cadre minimal d'activités forestières autorisées lorsqu'elles présentent un risque négligeable pour l'environnement afin de permettre aux producteurs de poursuivre l'aménagement de leurs forêts.

## Le rôle économique des forêts privées

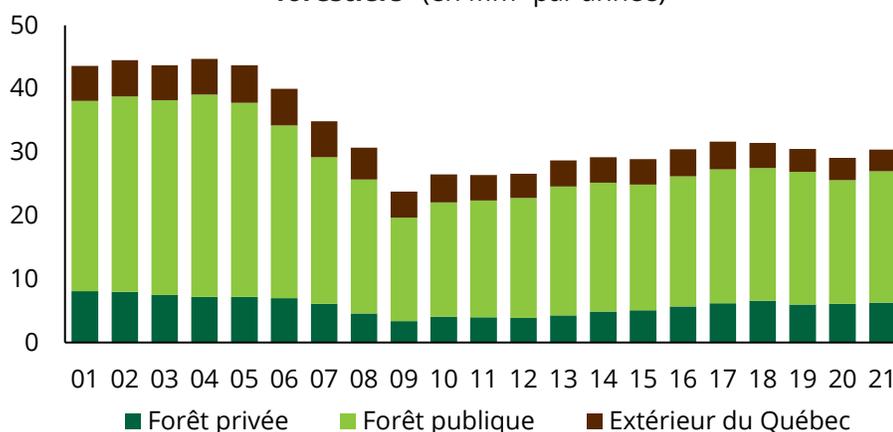
À elle seule, la statistique de 60 000 emplois directs associés à l'industrie des produits forestiers démontre l'importance de ce secteur pour les communautés du Québec. Si on tient compte des potentiels forestiers existants et de l'expertise détenue par les Québécois dans ce domaine, ce nombre pourrait facilement augmenter avec l'adoption de politiques judicieuses et d'un cadre réglementaire cohérent.

En 2021, les activités sylvicoles et la transformation du bois récolté en forêt privée seulement ont généré des revenus de 4,7 G\$ et soutenu 24 300 emplois directs dans la filière<sup>i</sup>. Ces activités génèrent des revenus importants et déterminants pour les petites collectivités rurales, elles procurent des revenus d'appoint à plusieurs milliers de familles québécoises et elles soutiennent une industrie forestière vitale pour l'économie de plusieurs régions du Québec.

Le développement de l'industrie forestière est intimement lié à sa sécurité d'approvisionnement en matière ligneuse et celle-ci est assurée par plusieurs sources : forêts publiques, forêts privées appartenant à 134 000 petits et grands propriétaires, forêts communautaires et forêts de l'extérieur du Québec.

Les forêts privées québécoises constituent une source d'approvisionnement stratégique fournissant chaque année entre 15 et 21 % des approvisionnements totaux en bois rond des usines. Fait à noter, la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* identifie la forêt privée comme une source d'approvisionnement prioritaire des usines, tandis que les forêts publiques constituent une source résiduelle.

### Origine des approvisionnements des usines québécoises de produits forestiers<sup>ii</sup> (en Mm<sup>3</sup> par année)

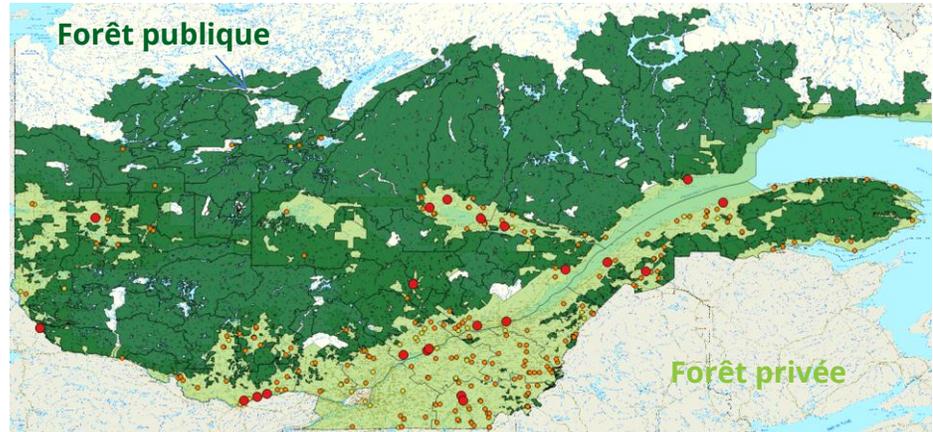


<sup>i</sup> Bonhomme, C. et Miville, V. 2022. [Portrait économique des activités sylvicoles et de la transformation du bois des forêts privées](#), Fédération des producteurs forestiers du Québec, Longueuil, 32 p.

<sup>ii</sup> Fédération des producteurs forestiers du Québec. [La forêt privée chiffrée](#), 2022, révisée juin 2022, 36 p.

Pour plusieurs régions, la principale source d'approvisionnement en bois de l'industrie forestière demeure la forêt privée étant donné la proximité de la ressource.

### Localisation de la forêt privée



Note : Le territoire est divisé selon la forêt publique (vert foncé) et la forêt privée (vert pâle) alors que les points colorés représentent les usines de transformation du bois du Québec.  
Source : Fédération des producteurs forestiers du Québec

### **Le gouvernement du Québec met en œuvre de nombreuses mesures pour soutenir la sylviculture des forêts privées**

En raison de la faible rentabilité des activités forestières pour un propriétaire de boisé, mais des retombées économiques importantes qui en découlent, le gouvernement du Québec a mis en place des programmes et mesures pour soutenir le travail de mise en valeur des boisés par les producteurs.

Ces efforts se sont matérialisés par la création d'un réseau d'une centaine de conseillers forestiers qui accompagnent et soutiennent les producteurs forestiers dans la réalisation d'activités d'aménagement forestier. Ce soutien de l'État permet de sécuriser l'approvisionnement de l'industrie forestière tout en contribuant à maintenir les fonctions écologiques des forêts privées.

Néanmoins, les revenus de récolte de bois générés par un propriétaire sont faibles comparativement aux coûts de détention du bien, d'aménagement et de mise en production. Selon les informations tirées des travaux appuyés par le Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, nous estimons qu'un propriétaire forestier génère un revenu brut oscillant entre 356 \$ et 1 905 \$ pour la récolte de bois sur un hectare boisé<sup>iii</sup>.

<sup>iii</sup> Côté, M.-A. Garneau, V. Naud, F. et Rhéaume, M.-A. 2018. *Guide d'aide à la rédaction d'un règlement municipal sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier*. 50 p. Disponible au [fqm.ca/publications](http://fqm.ca/publications).

### Revenu potentiel généré par un propriétaire forestier pour la récolte de bois sur un hectare

Type de coupe	Volume récolté (m <sup>3</sup> )	Arbres récoltés	Revenu brut	Revenu par arbre
Coupe partielle	50	126	356 \$	2,83 \$
Coupe totale	162	409	1 905 \$	4,66 \$

Ces revenus devront servir à financer la remise en production du site, les travaux d'éducation sylvicole, la construction de chemins, l'installation des traverses de cours d'eau, le financement de la terre, les taxes municipales, les demandes de permis, les autres frais administratifs ainsi que la prise de risques.

La rentabilité des opérations est loin d'être acquise, mais malgré tout, les propriétaires forestiers demeurent actifs dans l'aménagement de leurs boisés. L'aménagement des forêts privées a permis d'accroître la superficie du couvert forestier, la productivité des forêts ainsi que la résilience des peuplements aux épidémies et autres stress environnementaux. À titre d'exemple, soulignons qu'ils ont mis en terre environ 1,5 milliard d'arbres depuis 1973.

#### L'influence du milieu municipal sur le niveau d'activité des forêts privées

Les municipalités jouent un rôle prépondérant dans la capacité du secteur forestier à pouvoir s'approvisionner en forêt privée. En effet, le monde municipal contrôle deux leviers importants pour encourager ou décourager la mise en valeur des potentiels de la forêt privée.

D'une part, le pouvoir de régir l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier est réservé aux municipalités locales en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. C'est ainsi qu'à l'échelle locale une municipalité peut, par son règlement de zonage, régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Ce pouvoir réglementaire peut parfois être dévolu aux MRC, selon le gré des municipalités.

D'autre part, les municipalités disposent dorénavant d'un outil fiscal, la catégorie des immeubles forestiers, pour inciter les propriétaires de boisés à aménager leurs forêts en diminuant leur fardeau fiscal foncier. Cette catégorie regroupe les propriétés forestières de 4 hectares et plus dont la gestion est encadrée par un plan d'aménagement forestier rédigé par un ingénieur forestier et dont le propriétaire est enregistré comme producteur forestier auprès du MRNF.

Ces leviers constituent, pour les élus municipaux, un moyen d'influencer le niveau d'activité sylvicole permis en forêt privée.

**L'enjeu des  
règlements  
municipaux sur  
la protection du  
couvert forestier**

Au fil du temps, les municipalités ont fait évoluer la réglementation sur la protection du couvert forestier et l'abattage d'arbres à des rythmes et des intensités différentes. Dans tous les cas, l'adoption et la multiplication de nouvelles réglementations se sont toujours traduites par un accroissement du degré de complexité lié à l'organisation d'une activité d'aménagement forestier. À certains égards, certaines réglementations ne permettent plus de pratiquer une activité forestière rentable à l'échelle d'un lot boisé, et ce, malgré tous les efforts consentis par l'État.

Cette complexité réglementaire aux niveaux municipal, provincial et fédéral est souvent exacerbée par la difficulté pour un citoyen de lire et de comprendre la réglementation s'appliquant. Par exemple, on note que les dispositions réglementaires municipales encadrant la récolte forestière font partie d'un règlement de zonage de plusieurs centaines de pages dont les restrictions et les modalités d'intervention varient selon les différentes zones d'une municipalité. Ajoutons également que les inspecteurs municipaux sont souvent dans l'incapacité de répondre aux questions des citoyens, entrepreneurs et professionnels par manque de ressources ou de compétences concernant les activités forestières.

Bien qu'au départ ces réglementations municipales visaient à limiter des pratiques de récolte abusives, on constate aujourd'hui que plusieurs :

- contraignent une pratique normale de la sylviculture, limitant la production et la récolte de bois;
- diffèrent des pratiques recommandées par les professionnels forestiers et des recommandations véhiculées par les sciences forestières;
- présentent des ambiguïtés et incohérences pour les citoyens tenus de les respecter.

L'annexe 1 identifie plusieurs exemples répertoriés de réglementations municipales sur la protection du couvert forestier qui présentent des anomalies.

Par ailleurs, notons que ces règlements qui définissent les restrictions et modalités d'intervention peuvent varier énormément d'une municipalité à l'autre. À titre de comparaison, les normes d'abattage d'arbres et de protection du couvert forestier pour l'ensemble des forêts publiques du Québec sont principalement contenues dans un seul document, soit le *Règlement d'aménagement durable des forêts*.

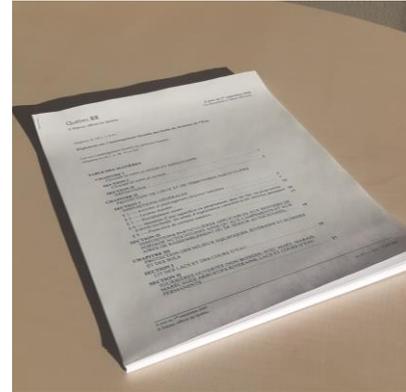
## Comparaison entre les réglementations en forêt privée et publique

53 règlements municipaux pour la seule région du Saguenay-Lac-Saint-Jean  
plusieurs centaines de pages



Crédit photo : Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean

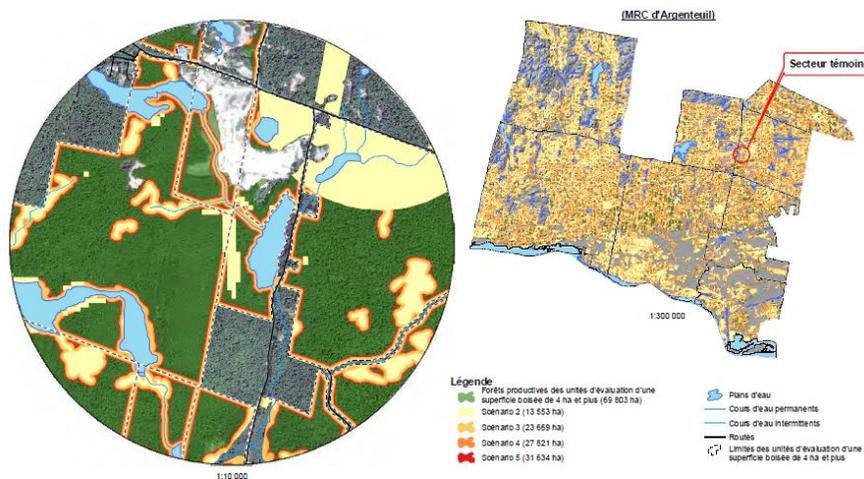
Règlement d'aménagement durable des forêts pour l'ensemble de la forêt publique  
104 pages



Crédit photo : Fédération des producteurs forestiers du Québec

De surcroît, l'effet cumulatif des contraintes réglementaires peut réduire du tiers la possibilité de récolte forestière régionale annuelle d'un territoire donné. Prise individuellement, chacune des contraintes peut sembler raisonnable, mais l'effet cumulatif a une incidence drastique sur l'aménagement des forêts et les volumes de bois pouvant être récoltés.

## Exemples de contraintes réglementaires réduisant la superficie où les activités forestières peuvent être réalisées



Source : Armstrong, D. Lascelles, D. et Rhéaume, M.-A. 2017. *Analyse des conséquences de la réglementation environnementale en forêt privée sur la possibilité de récolte forestière*. Étude produite par la Coopérative Terra-Bois et la PPFQ. 24 p.

Une réglementation trop contraignante ou trop complexe hypothèque la rentabilité des opérations sylvicoles. Ceci fragilise le modèle d'affaire des producteurs forestiers des municipalités concernées, diminue leur capacité à mobiliser davantage de bois et freine les retombées économiques reliées à l'aménagement forestier et la transformation du bois.

À l'inverse, une réglementation bien rédigée permet de concilier les divers usages de la forêt privée. Cela permet de protéger le couvert forestier tout en favorisant l'aménagement durable de la forêt. Des moyens existent pour réglementer sans hypothéquer la conduite des activités sylvicoles, et ce, tout en conciliant les multiples services et usages de la forêt privée<sup>iv</sup>.

**Les demandes de  
modification au  
projet de loi  
n° 16**

La FPFQ tient à rappeler que l'activité forestière peut très bien être complémentaire à une majorité d'autres usages du territoire tout en maintenant les fonctions écologiques des écosystèmes forestiers. C'est pourquoi elle a toujours prôné un accroissement de la cohérence du cadre réglementaire en lien avec cette activité.

Nous suggérons ici quelques modifications au projet de loi 16 qui permettront de simplifier ce cadre réglementaire au bénéfice de l'État, des citoyens et d'un aménagement durable de la forêt privée.

**Retrait de la  
mention de  
l'article 79.3 de  
l'article 67**

Nous sommes d'avis qu'un extrait de l'article 67 du projet de loi pourrait constituer un obstacle alimentant la difficulté pour les producteurs forestiers d'aménager leurs milieux humides boisés.

L'extrait problématique de l'article 67 se lit ainsi :

**67. [...]**

*79.19.21. Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs peut demander à une municipalité régionale de comté de modifier un règlement visé à l'article 79.2 ou 79.3 s'il estime qu'il n'offre pas, compte tenu des particularités du milieu, une protection adéquate des milieux humides et hydriques.*

*[...]*

*(nos soulignements)*

L'inclusion de l'article 79.3 nous apparaît problématique dans la mesure où le MELCCFP a reconnu que les activités forestières durables constituent généralement un risque négligeable pour l'environnement lors de l'adoption de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* et ses règlements applicables.

En effet, le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) et le *Règlement sur les activités dans des milieux*

---

<sup>iv</sup>Côté, M.-A. Garneau, V. Naud, F. et Rhéaume, M.-A. 2018. *Guide d'aide à la rédaction d'un règlement municipal sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier*. 50 p. Disponible au [fqm.ca/publications](http://fqm.ca/publications)

*humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS) ont permis au ministère de mettre en place un cadre d'intervention permettant le maintien des biens et services écologiques fournis par les milieux humides et hydriques.

L'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que :

**79.3** *Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection et l'aménagement de la forêt privée.*

Or, si le MELCCFP a déjà adopté un cadre provincial d'intervention forestière afin de protéger les milieux humides et hydriques, est-ce logique de lui permettre d'ordonner à une MRC d'adopter un cadre réglementaire supplémentaire?

Tel qu'écrit, les quelques MRC ayant une réglementation sur l'abattage d'arbres chercheront à reproduire à leur manière les modalités d'intervention forestière établies par le REAFIE et le RAMHHS afin de s'assurer du respect de cette obligation. Ces règlements doivent pourtant déjà être respectés.

On peut penser que les MRC désireront adapter régionalement des mesures réglementaires provinciales, ce qui causera une complexification supplémentaire du dossier réglementaire. Nous comprenons également que le cadre provincial deviendrait le seuil minimal à respecter, laissant les MRC dans l'obligation d'être plus restrictives que le cadre provincial.

Bref, la FPFQ demande le **retrait de la mention de l'article 79.3 à l'article 67** afin d'éviter la multiplication des réglementations, ajoutant à la confusion et l'incohérence régnant présentement dans le secteur.

Nous sommes d'avis que l'inclusion de la mention de l'article 79.3 constitue un ajout par inadvertance puisque dans les faits, il est beaucoup plus fréquent de voir un règlement municipal sur l'abattage d'arbres plutôt qu'un règlement d'une MRC. Si l'intention du législateur visait réellement la réglementation sur l'abattage d'arbres dans l'article 67, il faudrait surtout l'appliquer au paragraphe 12.1 de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui permet à une municipalité de régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.

Fait à noter, la FPFQ a entrepris depuis 2020, de concert avec le MELCCFP, une grande campagne d'information et de transfert de connaissances auprès des producteurs forestiers sur le respect de la réglementation provinciale s'appliquant aux milieux humides et hydriques. Nous avons produit une vidéo synthèse des règlements, imprimé 15 000 exemplaires du *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*, et tenu des

**Appuyer le développement des activités forestières, la protection du couvert forestier et l'aménagement durable des forêts**

conférences et des webinaires partout au Québec. La multiplication des réglementations nuira aux efforts déjà déployés.

Nous considérons qu'il est primordial pour le gouvernement d'exiger du milieu municipal d'appuyer le développement et le maintien des activités agricoles et forestières.

Nous nous inquiétons du rôle coercitif des municipalités dans l'encadrement des activités d'aménagement forestier. Le rythme auquel nous constatons des anomalies réglementaires abolissant la conduite d'activités forestières en forêt privée s'accélère et de plus en plus de territoires s'avèrent exclus de la capacité d'être aménagés. Les exemples présentés à l'annexe 1 démontrent l'urgence d'agir.

Pourtant, les propriétaires de boisés doivent maintenir leur capacité d'intervenir dans leurs forêts pour séquestrer du carbone, produire un matériau renouvelable, maintenir la capacité d'adaptation de leurs forêts et lutter contre les changements climatiques.

Considérant le rôle primordial accordé par la loi au monde municipal et l'absence de garde-fou pour encadrer les activités forestières, nous demandons l'ajout des éléments soulignés aux articles 1 et 6 du projet de loi :

*1. La Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) est modifiée par l'insertion, après le titre, du préambule suivant :*

*[...]*

*« CONSIDÉRANT que l'aménagement et l'urbanisme sont essentiels à une utilisation durable du territoire et qu'ils concourent à la création de milieux de vie de qualité, à la protection des milieux naturels et du territoire agricole, au maintien et au développement des activités agricoles et forestières, au développement de communautés dynamiques et authentiques et à la lutte contre les changements climatiques;*

*[...]*

*(nos ajouts)*

*6. [...]*

*2.2.1. La planification territoriale des communautés métropolitaines, des municipalités régionales de comté et des municipalités poursuit, sans s'y restreindre, les finalités suivantes:*

*[...]*

*8° la protection, la mise en valeur et la pérennité du territoire et des activités agricoles et forestières;*

*[...]*

*(nos ajouts)*

Nous suggérons aussi de profiter de la révision législative pour corriger des oublis à l'article 79.3 lors de son introduction il y a quelques années dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

En effet, la rédaction de cet article n'est pas tout à fait concordante avec celle contenue dans le libellé du paragraphe 12.1 de l'article 113. Ce dernier article se lit comme suit :

**113. [...]**

*12.1° régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;*

*[...]*

La protection du couvert forestier et l'aménagement durable de la forêt privée constituent deux éléments significatifs que nous proposons d'inclure à l'article 79.3.

Par conséquent, nous proposons les ajouts soulignés suivants à l'article 79.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

**79.3** *Le conseil d'une municipalité régionale de comté peut établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection du couvert forestier et l'aménagement durable de la forêt privée.*

(nos ajouts)

**Transférer le  
pouvoir de  
réglementer aux  
MRC**

L'expérience des 20 dernières années montre que la rédaction des réglementations par les MRC, plutôt que par les municipalités locales, favorise davantage les échanges entre les élus municipaux et les intervenants régionaux du secteur forestier ainsi qu'une interprétation et un contrôle de leur contenu plus uniformes et simplifiés sur le territoire.

La responsabilité régionale permet aussi de réduire la possibilité de l'adoption de normes trop sévères, sous l'influence de problématiques locales conjoncturelles. Ce processus serait renforcé par la possibilité d'établir un processus de conciliation entre les acteurs lors de la rédaction du règlement.

Étant donné leur taille, plusieurs municipalités ne peuvent pas nécessairement compter sur l'expertise nécessaire pour gérer la réglementation des activités forestières. Au contraire, les MRC sont mieux outillées pour y arriver puisqu'elles disposent des ressources techniques pour encadrer les activités forestières et puisqu'elles ont un meilleur portrait d'ensemble du territoire forestier.

L'uniformisation à l'échelle de la MRC permettrait de véhiculer une réglementation sur le couvert forestier cohérente, basée sur les sciences forestières et qui assure un aménagement durable du territoire forestier.

C'est pourquoi la PPFQ demande de transférer le pouvoir d'établir des réglementations sur la protection du couvert forestier et l'aménagement durable de la forêt aux MRC plutôt qu'aux municipalités locales afin d'harmoniser les réglementations existantes, faciliter les échanges entre les élus municipaux et les acteurs du secteur forestier, et mieux concilier les différents usages du territoire régional.

La PPFQ propose ainsi de modifier l'article 79.3 sur l'abattage d'arbres et la protection du couvert forestier dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* :

**79.3.** *Le conseil d'une municipalité régionale de comté ~~peut~~ doit établir par règlement toute norme relative à la plantation et à l'abattage d'arbres dans le but d'assurer la protection du couvert forestier et l'aménagement durable de la forêt privée.*

*(nos ajouts)*

Une concordance devrait aussi être prévue dans le libellé du paragraphe 12.1 de l'article 113.

L'harmonisation des réglementations sur la protection du couvert forestier à l'échelle des MRC constituerait un geste d'appui du monde municipal au secteur forestier de leur territoire.

**Établir un cadre  
minimal  
d'activités  
forestières  
autorisées**

Bien que tout règlement en vigueur ait une présomption de validité, une personne y étant assujettie peut le faire invalider en démontrant qu'elle est soumise à des entraves si oppressives et arbitraires que celui-ci ne peut se justifier dans l'opinion de personnes raisonnables.

Il importe donc de connaître certaines balises imposées au règlement de zonage par les règles de droit administratif, la jurisprudence et d'autres lois. Par exemple, le règlement de zonage ne doit pas interdire un usage licite dans toutes les zones de la municipalité, à moins que ce soit principalement pour assurer la conformité au schéma d'aménagement et de développement<sup>v</sup>.

Même si les activités forestières constituent un usage licite du territoire, certaines municipalités adoptent des orientations qui empêchent, à toutes fins utiles, leur déroulement. Ces municipalités imposent des restrictions interdisant la pratique de toutes activités forestières commerciales ou bien appliquent une tarification démesurée en comparaison aux faibles revenus générés par l'activité. L'annexe 1 recense plusieurs de ces situations.

---

<sup>v</sup> Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Guide : La prise de décision en urbanisme, [Règlement de zonage](#). Consulté le 17 avril 2023.

Loin d'être généralisée, cette situation prend néanmoins de l'ampleur au Québec et elle constitue une source de préoccupation de plus en plus importante pour l'avenir du secteur forestier. D'autant plus que la forêt privée, située à proximité du quotidien des citoyens, constitue une vitrine de la foresterie au Québec.

De plus, les propriétaires de boisés des municipalités où les activités forestières sont restreintes ne peuvent plus bénéficier d'une panoplie de mesures et programmes mis en place par le gouvernement québécois afin de soutenir les activités sylvicoles. Ceci engendre une problématique d'équité entre les propriétaires forestiers de différentes municipalités et remet en question l'universalité des mesures offertes par l'État.

Par conséquent, la FPFQ demande l'**établissement d'un cadre minimal d'activités forestières autorisées** lorsqu'elles présentent un risque négligeable pour l'environnement. Les municipalités ou MRC ne pourraient dès lors pas réglementer de manière plus restrictive que ce cadre.

**Offrir un meilleur soutien aux propriétaires de la forêt privée**

Les forêts privées offrent une panoplie de biens et services environnementaux à la très grande majorité des collectivités du Québec. Depuis longtemps, la FPFQ revendique une meilleure reconnaissance du travail des propriétaires et producteurs forestiers qui protègent les milieux humides, les cours d'eau, les habitats fauniques et les éléments particuliers de la biodiversité aux bénéfices des communautés.

De toute évidence l'État veille à l'évolution de l'encadrement réglementaire des forêts privées, mais il doit aussi veiller à mettre en place des mesures de soutien pour venir appuyer les producteurs forestiers.

Depuis plusieurs années, nous recommandons au gouvernement la mise en place d'un soutien financier pour déployer la réalisation de plans d'aménagement forestier bonifiés des éléments sensibles et de la biodiversité. Le plan, signé par un ingénieur forestier, constitue un outil primordial pour informer le producteur sur les moyens à préconiser pour mettre en valeur son boisé et y protéger les ressources.

Finalement, les municipalités devraient également s'engager à adopter une diminution du taux de taxation de la catégorie des immeubles forestiers afin d'encourager la mise en valeur des forêts privées. En diminuant le fardeau fiscal municipal des producteurs forestiers, les municipalités favorisent l'encadrement professionnel et la saine gestion des boisés privés, encouragent la sylviculture sur leur territoire et soutiennent l'industrie de l'aménagement forestier et de la transformation du bois.

## **Annexe 1 - Exemples d'anomalies répertoriées dans les réglementations municipales sur la protection de couvert forestier**

- Bandes riveraines de largeurs exagérées par rapport aux recommandations scientifiques (allant jusqu'à 300 mètres en forêt privée alors qu'elles varient de 10 à 20 mètres dans les forêts publiques. Notons également qu'en forêt publique, la bande riveraine protégée est de 60 mètres pour les rivières à saumon).
- Bandes de protection visuelle de largeurs exagérées le long des routes.
- Bandes de protection visuelle le long des lots voisins.
- Dépôt demandé pour les routes municipales pouvant être endommagées par le camionnage du bois. Comment déterminer que le passage d'un camion plutôt qu'un autre a endommagé la route?
- Norme de largeur d'emprise de chemins forestiers ne permettant pas aux camions forestiers de circuler.
- Définitions des termes utilisés dans le règlement qui diffèrent des définitions reconnues en foresterie.
- Utilisation d'un langage trop technique pour être compris par le citoyen.
- Des inspecteurs municipaux empiétant sur le champ de compétence des ingénieurs forestiers.
- Grande variabilité du coût des permis de récolte (de gratuit à 1 000 \$).
- Dépôt de garantie pour le respect de la réglementation (jusqu'à 1 500 \$ par hectare) qui va au-delà des revenus générés par l'activité.
- Dans certains cas, exigence de rapports d'experts dont les honoraires excèdent les revenus de vente de bois pour justifier et certifier la récolte.
- Impossibilité de récolter plus de 20 % du volume de bois par hectare, ce qui est en deçà des minimums recommandés par la science et la pratique forestière.
- Interdiction d'abattre des arbres remarquables définis comme tout arbre ayant atteint 80 % de sa maturité et dont l'état de santé est bon.
- Obligation de remplacer chaque arbre récolté en reboisant avec des plants de très grandes dimensions (techniques arboricoles et urbaines inadaptées au contexte d'un milieu forestier).
- Établissement de zones d'intervention pour des éléments déjà couverts dans d'autres lois.
- Établissement de normes sylvicoles différentes de celles établies par les agences régionales de mise en valeur des forêts privées, alors que le milieu municipal est un partenaire de ces agences puisque ses représentants y siègent.
- Absence fréquente de la reconnaissance des bienfaits de la production et récolte forestière.